

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du
30 avril 2020

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;
M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY et LUKOKI, Echevin(e)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

POLICE ADMINISTRATIVE - Salubrité publique - COVID 19 - Mesure communale complémentaire relative aux commerces.

LE COLLEGE,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution;

Vu l'article 135, § 2, 5° de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1° et 9°;

Vu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement Wallon du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège communal;

Vu l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) et les dispositions qui le modifient;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît à ce jour le Royaume et les mesures nécessaires à prévenir la propagation du virus dans la population au niveau du territoire communal de Verviers;

Vu les déclarations et la décision du Conseil National de Sécurité du 24 avril 2020 de prolonger certaines mesures prises préalablement par lui en raison de la pandémie au coronavirus;

Vu l'urgence;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable dès le 4 mai 2020 et restera d'application jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

Art. 2.- En complément de l'article 1, § 1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 précité et des dispositions qui le remplacent, il est décidé que, sur le territoire de la Ville, la distanciation sociale requise impose, outre le maintien général d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, de n'autoriser la présence que d'un seul client à la fois à l'intérieur des commerces dits de proximité, c'est-à-dire autres que ceux assimilés à une grande surface.

Art. 3.- Le présent arrêté ne s'applique pas aux pharmacies.

Art. 4.- Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions administratives communales.

Art. 5.- Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour information, aux greffes des tribunaux de première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés ainsi qu'aux Services de Police locale de la Zone "Vesdre".

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,

La Présidente,

M. KNUBBEN

M. TARGNION